



MUNICIPALITÉ
DE
FIEZ

COMMUNE DE FIEZ

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS

du contrôle des habitants et de la police des étrangers



La Municipalité de FIEZ,

- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants;
- vu l'article 2 du règlement de police,

arrête :

1. Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, à compter du 1er janvier 1985, les émoluments suivants :
Fr. 8.-- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée.
2. Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposées directement sur les documents délivrés.
3. Sont réservées les dispositions du règlement du 13 juillet 1983 fixant les taxes de police des étrangers.
4. Sont exemptes d'émolument des personnes indigentes, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.
5. Sont abrogés, dès le 1er janvier 1985, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 16 octobre 1984.

Le Syndic :

A. Faulloper

La Secrétaire :

J. Farclat

Ainsi adopté par le Conseil général en sa séance du 7 décembre 1984.

Le Président :

Forchell

La Secrétaire :

J. Allisson

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le - 1 MARS 1985

L'atteste le Chancelier :

Elwan

